



# Plan Local d'Urbanisme de Ribaute les Tavernes

## Approbation du projet Pièce 4.11 : Risques de retrait et gonflement des argiles Janvier 2020



URBANISTE MANDATAIRE du groupement  
49, boulevard de la Colline  
34 980 Saint-Clément-de-Rivière  
v.berti@latelier-avb.fr

Immeuble le Génésis - Parc Eurêka  
97, rue de Freyr  
Cs 36038  
34 060 Montpellier Cédex 2

4 Rue Richer de Belleval,  
34000 Montpellier  
betrom.avocat@gmail.com

Projet arrêté le :

7 mai 2019

Projet approuvé le :

29 janvier 2020

## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale  
Urbanisme et Risques  
Affaire suivie par : Hervé Favier et Christophe Bonnemayre  
☎ 04 66 62.62.24 ou 04 66 62 62 54  
herve.favier@gard.gouv.fr  
christophe.bonnemayre@gard.gouv.fr

Nîmes, le 8 AVR. 2011

Le Préfet du Gard

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
liste in fine

**Objet :** Porter à connaissance " risque retrait gonflement des argiles"

**P.J. :** - cartographies et annexe technique

- dossier et plaquette sur le risque retrait gonflement des argiles, pour information

En France métropolitaine, les phénomènes de retrait-gonflement des argiles, mis en évidence à l'occasion de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1976, ont pris une réelle ampleur lors des périodes sèches des années 1989-91 et 1997-98, puis dernièrement au cours de l'été 2003.

Le Gard fait partie des départements français touchés par le phénomène, puisque 1539 sinistres déclarés liés à la sécheresse y ont été recensés. Suite à la sécheresse de 2003, 81 communes, dont 70 qui n'avaient, jusqu'alors, jamais été concernées par ce phénomène, ont introduit des demandes de reconnaissance qui demeurent en instance ou ont été rejetées.

Cet aléa se caractérise par des phénomènes de retrait et de gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquant des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

Aussi, afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, le Ministère en charge de l'écologie et du développement durable a demandé au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) de réaliser une cartographie de cet aléa à l'échelle départementale.

Cette étude a permis de définir deux types de zones en fonction de leur niveau d'aléa :

- une zone très exposée (B1)
- une zone faiblement à moyennement exposée (B2)

Même si ces zones n'ont pas vocation à être rendues inconstructibles pour ce motif, des dispositions constructives et de gestion, détaillées en annexe, sont à intégrer pour assurer la sécurité d'un bien nouveau ou l'intégrité d'un bien existant.

Dès lors :

1. **pour les communes dont le Plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration ou de révision**, vous considèrerez le présent envoi comme un Porter à Connaissance complémentaire au sens des articles L.121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme et, en application de l'article R.123-11-b du même code, vous reporterez la délimitation de ces zones par un graphisme particulier sur le zonage.

Bien qu'il s'agisse de dispositions constructives et non d'urbanisme, vous intégrerez l'annexe technique du présent PAC dans le rapport de présentation de votre document d'urbanisme, en tant que condition spéciale de construction. La légende de la trame Retrait Gonflement des Argiles de la carte de zonage de votre document d'urbanisme renverra à cette annexe.

2. **pour les communes dont le Plan d'Occupation des Sols ou le Plan Local d'Urbanisme n'est pas en cours d'évolution**, vous considèrerez le présent envoi comme un Porter à Connaissance au sens de la circulaire du 11 octobre 2010, NOR DEVP1022542C, relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux.

Vous veillerez à intégrer les zones B1 et B2 ainsi que leurs recommandations constructives dans la prochaine évolution de votre document d'urbanisme conformément au point 1.

3. **pour les communes dotées d'une Carte Communale en cours d'élaboration ou de révision**, vous considèrerez le présent envoi comme un Porter à Connaissance complémentaire au sens des articles L.121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme et vous intégrerez cet aléa, soit dans votre rapport de présentation, soit en annexant le présent PAC ainsi que ces annexes et cartographie au rapport de présentation, en application de l'article R 124-6 du code précité.

4. **pour les communes dont la Carte Communale n'est pas en cours d'élaboration**, vous considèrerez le présent envoi comme un Porter à Connaissance au sens de la circulaire du 11 octobre 2010, NOR DEVP1022542C, relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux.

Vous veillerez à intégrer les zones B1 et B2 ainsi que leurs recommandations constructives dans la prochaine évolution de votre document d'urbanisme, conformément aux points 3 ou 1 selon la forme du document d'urbanisme futur.

Dans tous les cas, même en l'absence de document d'urbanisme, vous rendrez disponible la carte des zones d'aléa retrait-gonflement des argiles, et mettrez à disposition du public les recommandations techniques visées en annexe. Vous pourrez utilement joindre la plaquette aux personnes venant retirer un formulaire de permis de construire, ou aux professionnels de votre secteur.

Les dispositions énoncées dans le présent porté à connaissance seront prochainement reprises dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (**DDRM**) actuellement en cours de révision par mes services.

Enfin pour les communes visées par l'article R.125-10 du code de l'environnement, ces informations devront être intégrées dans le Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (**DICRIM**).

J'attire votre attention sur l'importance de ces dispositions, qui visent à garantir la sécurité publique et à intégrer les modalités de construction ou de gestion adaptées au risque de retrait gonflement des argiles, qui se manifeste notamment lors des épisodes de sécheresse.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale



**Martine LAQUIEZE**

## DESTINATAIRES

|                       |                          |                          |
|-----------------------|--------------------------|--------------------------|
| AIGALIERS             | BROUZET-LES-QUISSAC      | FONTARECHES              |
| AIGREMONT             | CABRIERES                | FOURNES                  |
| AIGUES-MORTES         | CAISSARGUES              | FOURQUES                 |
| AIGUES-VIVES          | CALVISSON                | FRESSAC                  |
| AIGUEZE               | CAMPESTRE-ET-LUC         | GAGNIERES                |
| AIMARGUES             | CANAULES-ET-ARGENTIERES  | GAILHAN                  |
| ALES                  | CANNES-ET-CLAIRAN        | GAJAN                    |
| ALLEGRE-LES-FUMADES   | CARDET                   | GALLARGUES-LE-MONTUEUX   |
| ALZON                 | CARNAS                   | GARONS                   |
| ANDUZE                | CARSAN                   | GARRIGUES-SAINT-EULALIE  |
| ARAMON                | CASSAGNOLES              | GAUJAC                   |
| ARGILLIERS            | CASTELNAU-VALENCE        | GENERAC                  |
| ARPAILLARGUES-ET-     | CASTILLON-DU-GARD        | GENERARGUES              |
| AUREILLAC             | CAUSSE-BEGON             | GENOLHAC                 |
| ARPHY                 | CAVEIRAC                 | GOUDARGUES               |
| ARRE                  | CAVILLARGUES             | ISSIRAC                  |
| ARRIGAS               | CENDRAS                  | JONQUIERES-SAINT-VINCENT |
| ASPERES               | CHAMBON                  | JUNAS                    |
| AUBAIS                | CHAMBORIGAUD             | LA BASTIDE-D'ENGRAIS     |
| AUBORD                | CHUSCLAN                 | LA BRUGUIERE             |
| AUBUSSARGUES          | CLARENSAC                | LA CADIERE-ET-CAMBO      |
| AUJAC                 | CODOGNAN                 | LA CALMETTE              |
| AUJARGUES             | CODOLET                  | LA CAPELLE-ET-MASMOLENE  |
| AULAS                 | COLLIAS                  | LA GRAND-COMBE           |
| AUMESSAS              | COLLORGUES               | LA ROQUE-SUR-CEZE        |
| AVEZE                 | COGNAC                   | LA ROUVIERE              |
| BAGARD                | COMBAS                   | LANGLADE                 |
| BAGNOLS-SUR-CEZE      | COMPS                    | LANUEJOLS                |
| BARJAC                | CONCOULES                | LASALLE                  |
| BARON                 | CONGENIES                | LAUDUN-L'ARDOISE         |
| BEAUCAIRE             | CONNAUX                  | LAVAL-PRADEL             |
| BEAUVOISIN            | CONQUEYRAC               | LAVAL-SAINT-ROMAN        |
| BELLEGARDE            | CORBES                   | LE CAILAR                |
| BELVEZET              | CORCONNE                 | LE GARN                  |
| BERNIS                | CORNILLON                | LE GRAU-DU-ROI           |
| BESSEGES              | COURRY                   | LE MARTINET              |
| BEZ-ET-ESPARON        | CRESPIAN                 | LE PIN                   |
| BEZOUCE               | CROS                     | LE VIGAN                 |
| BLANDAS               | CRUVIERS-LASCOURS        | LECQUES                  |
| BLAUZAC               | DEAUX                    | LEDENON                  |
| BOISSET-ET-GAUJAC     | DIONS                    | LEDIGNAN                 |
| BOISSIERES            | DOMAZAN                  | LES ANGLES               |
| BORDEZAC              | DOMESSARGUES             | LES MAGES                |
| BOUCOIRAN-ET-NOZIERES | DOURBIES                 | LES PLANS                |
| BOUILLARGUES          | DURFORT-ET-SAINT-MARTIN- | LES PLANTIERS            |
| BOUQUET               | DE-SOSSENAC              | LES SALLES-DU-GARDON     |
| BOURDIC               | ESTEZARGUES              | L'ESTRECHURE             |
| BRAGASSARGUES         | EUZET                    | LEZAN                    |
| BRANOUX-LES-TAILLADES | FLAUX                    | LIouc                    |
| BREAU-ET-SALAGOSSE    | FOISSAC                  | LIRAC                    |
| BRIGNON               | FONS                     | LOGRIAN-FLORIAN          |
| BROUZET-LES-ALES      | FONS-SUR-LUSSAN          | LUSSAN                   |
|                       | FONTANES                 | MALONS-ET-ELZE           |

MANDAGOUT  
MANDUEL  
MARGUERITTES  
MARS  
MARTIGNARGUES  
MARUEJOLS-LES-GARDON  
MASSANES  
MASSILLARGUES-ATTUECH  
MAURESSARGUES  
MEJANNES-LE-CLAP  
MEJANNES-LES-ALES  
MEYNES  
MEYRANNES  
MIALET  
MILHAUD  
MOLIERES-CAVAILLAC  
MOLIERES-SUR-CEZE  
MONOBLT  
MONS  
MONTAGNAC  
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS  
MONTCLUS  
MONTDARDIER  
MONTEILS  
MONTFAUCON  
MONTFRIN  
MONTIGNARGUES  
MONTMIRAT  
MONTPEZAT  
MOULEZAN  
MOUSSAC  
MUS  
NAGES-ET-SOLORGUES  
NAVACELLES  
NERS  
NIMES  
NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE  
ORSAN  
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN  
PARIGNARGUES  
PEYREMALE  
PEYROLLES  
POMMIERS  
POMPIGNAN  
PONTEILS-ET-BRESIS  
PONT-SAINT-ESPRIT  
PORTES  
POTELIERES  
POUGNADORESS  
POULX  
POUZILHAC  
PUECHREDON

PUJAUT  
QUISSAC  
REDESSAN  
REMOULINS  
REVENS  
RIBAUTE-LES-TAVERNES  
RIVIERES  
ROBIAC-ROCHESSADOULE  
ROCHEFORT-DU-GARD  
ROCHEGUDE  
RODILHAN  
ROGUES  
ROQUEDUR  
ROQUEMAURE  
ROUSSON  
SABRAN  
SAINT-ALEXANDRE  
SAINT-AMBROIX  
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES  
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS  
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE  
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES  
SAINT-BAUZELY  
SAINT-BENEZET  
SAINT-BONNET-DE-SALENDRIQUE  
SAINT-BONNET-DU-GARD  
SAINT-BRES  
SAINT-BRESSON  
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN  
SAINT-CHAPTES  
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES  
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES  
SAINT-CLEMENT  
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS  
SAINT-DENIS  
SAINT-DEZERY  
SAINT-DIONIZY  
SAINTE-ANASTASIE  
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE  
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE  
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM  
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS  
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES  
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET  
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS  
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES  
SAINT-GERVAIS

SAINT-GERVASY  
SAINT-GILLES  
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS  
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN  
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON  
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU  
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT  
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES  
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON  
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN  
SAINT-JEAN-DE-SERRES  
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE  
SAINT-JEAN-DU-GARD  
SAINT-JEAN-DU-PIN  
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS  
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF  
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS  
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS  
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES  
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE  
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS  
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES  
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE  
SAINT-LAURENT-LE-MINIER  
SAINT-MAMERT-DU-GARD  
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET  
SAINT-MARTIAL  
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES  
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVEILLE  
SAINT-MAXIMIN  
SAINT-MICHEL-D'EUZET  
SAINT-NAZAIRE  
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES  
SAINT-PAULET-DE-CAISSON  
SAINT-PAUL-LA-COSTE  
SAINT-PAUL-LES-FONTS  
SAINT-PONS-LA-CALM  
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS  
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX  
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE  
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES  
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU  
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE  
SAINT-SIFFRET  
SAINT-THEODORIT  
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP  
SAINT-VICTOR-DES-OULES  
SAINT-VICTOR-LA-COSTE

SALAZAC  
SALINDRES  
SALINELLES  
SANILHAC-SAGRIES  
SARDAN  
SAUMANE  
SAUVE  
SAUVETERRE  
SAUZET  
SAVIGNARGUES  
SAZE  
SENECHAS  
SERNHAC  
SERVAS  
SERVIERS-ET-LABAUME  
SEYNES

SOMMIERES  
SOUDORGUES  
SOUSTELLE  
SOUVIGNARGUES  
SUMENE  
TAVEL  
THARAUX  
THEZIER  
THOIRAS  
TORNAC  
TRESQUES  
TREVES  
UCHAUD  
UZES  
VABRES  
VALLABREGUES

VALLABRIX  
VALLERARGUES  
VALLERAUGUE  
VALLIGUIERES  
VAUVERT  
VENEJAN  
VERFEUIL  
VERGEZE  
VERS-PONT-DU-GARD  
VESTRIC-ET-CANDIAC  
VEZENOBRES  
VIC-LE-FESQ  
VILLENEUVE-LES-AVIGNON  
VILLEVIEILLE  
VISSEC

## ANNEXE TECHNIQUE AU PAC

### 1) Mesures générales applicables aux projets de construction de bâtiment.

En zones B1 et B2, il est recommandé de faire réaliser une série d'études géotechniques sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G12 (étude géotechnique d'avant-projet), G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P94-500, afin de déterminer les conditions précises de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet au niveau de la parcelle. Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple).

### 2) Mesures particulières applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions

Rappel : l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation définit la maison individuelle comme étant la construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

En zones B1 et B2, et en l'absence d'études géotechniques telles que définies ci-dessus, il est recommandé la réalisation de l'ensemble des règles forfaitaires définies ci après :

#### **2-1) Recommandations aux règles de construction**

L'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture est **fortement déconseillé**.

Il est recommandé :

- de réaliser des fondations d'une profondeur minimum de 1,20 m en zone B1 et 0,80 m en zone B2, sauf rencontre de terrains rocheux insensibles à l'eau à une profondeur inférieure ;
- de réaliser des fondations plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrains en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- de réaliser des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations du DTU 13-12 « Règles pour le calcul des fondations superficielles » et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 « Fondations superficielles – cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles ;
- de réaliser un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction, pour toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels, afin de désolidariser et séparer ceux-ci, cette mesure s'applique aussi aux extensions ;
- que les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné, dimensionné et réalisé selon les préconisations du DTU 20-1 « Ouvrages de maçonnerie en petits éléments : règles de calcul et dispositions constructives minimales » ;

- de réaliser une bêche périphérique, si le plancher bas est réalisé sur radier général ;s'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise en oeuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations du DTU 13.3 « Dallages – conception, calcul et exécution ». Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ; les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées ;
- de ne pas positionner le long des murs périphériques des sous-sol une source de chaleur (chaudière ou autres). À défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

## 2-2) Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets de bâtiments

Les dispositions suivantes relatives à l'aménagement des abords immédiats des bâtiments à la fois dans les zones B1 et B2 ont pour objectif de limiter les risques de retrait-gonflement par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation.

Toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance de tout bâtiment existant, ou du projet, inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas d'un rideau d'arbres ou d'arbustes), **est fortement déconseillée**, sauf mise en place d'un écran anti-racines, d'une profondeur minimale de 2 mètres, interposé entre la plantation et les bâtiments.

Il est recommandé :

- de mettre en place des dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples notamment) ;
- de mettre en place un dispositif d'évacuation de type caniveau, éloigné d'une distance minimale de 1,50 mètre de tout bâtiment, permettant la récupération et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement des abords du bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 1,50 mètre de tout bâtiment ;
- de mettre en place, pour le captage des écoulements de faibles profondeurs, lorsqu'ils existent, un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale du bâtiment de 2 mètres ;
- de rejeter des eaux pluviales ou usées et des dispositifs de drainage dans le réseau collectif lorsque cela est possible. En cas d'assainissement autonome, le rejet devra être fait à l'aval du bâtiment et à une distance minimale d'éloignement de 10 mètres de tout bâtiment.
- de mettre en place sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) et d'une largeur minimale de 1,5 mètre ;
- de mettre en place des écrans anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres entre le bâtiment projeté et tout arbre ou arbuste existant situé à une distance inférieure à sa propre hauteur à maturité ou, à défaut, d'arracher des arbres concernés.
- de respecter un délai minimum d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes situés dans l'emprise du projet et à son abord immédiat et le démarrage des travaux de construction, lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq).

### 3) **MESURES APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS**

Cette partie définit les adaptations recommandées aux biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Il s'agit de dispositions visant à diminuer les risques de désordres par le retrait-gonflement des argiles en limitant les variations de teneur en eau dans le sol sous la construction et à sa proximité immédiate.

Compte tenu de la vulnérabilité importante des maisons individuelles face au risque de retrait-gonflement des argiles, les mesures suivantes n'incombent qu'aux propriétaires des biens de types « maisons individuelles » au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation.

Il est recommandé en zones B1 et B2 :

- de mettre en place un système approprié permettant la collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment dont le rejet sera éloigné à une distance minimale de 1,50 mètre de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 1,50 mètre de tout bâtiment.
- de mettre en place un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée) et d'une largeur minimale de 1,50 mètre sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu ;
- de raccorder des canalisations d'eaux pluviales et usées au réseau collectif lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau. À défaut, il est préférable de maintenir une distance minimale d'une dizaine de mètres entre les zones de rejet et des bâtiments ainsi que des limites de parcelle.

### 4) **MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsqu'une étude géotechnique de niveau minimum G2 au sens de la norme NF P94-500 démontre que les fondations de la construction sont suffisamment dimensionnées pour éviter les désordres liés aux aménagements à proximité du bâti.

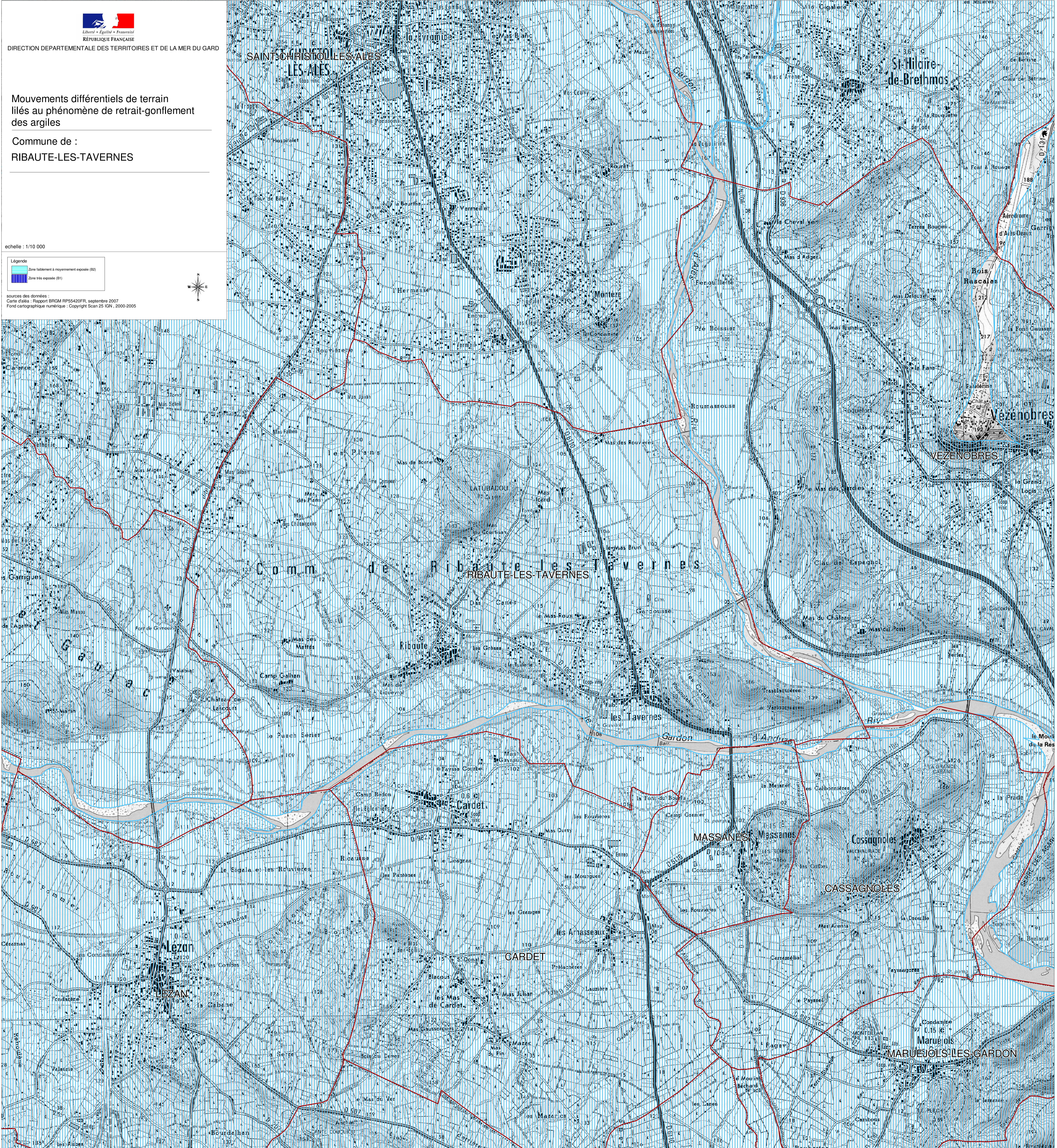
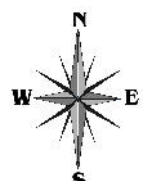
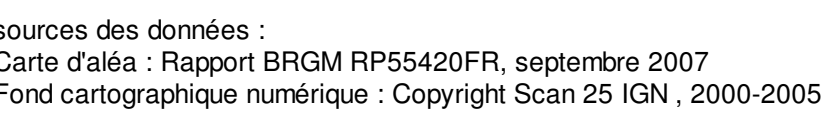
En l'absence d'étude décrite ci-dessus il est recommandé en zones B1 et B2 :

- d'effectuer un élagage régulier (au minimum tous les trois ans) de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute maison individuelle inférieure à leur hauteur à maturité, sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments ; cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage) ;
- lors de toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste de respecter une distance d'éloignement par rapport à tout bâtiment au moins égale à la hauteur de la plantation à maturité (1,5 fois en cas d'un rideau d'arbres ou d'arbustes) ou être accompagnée de la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposés entre la plantation et les bâtiments ;
- de respecter une distance d'éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 mètres lors de la création d'un puits pour usage domestique ;
- de mettre en place des dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales (raccords souples notamment) ; en cas de remplacement de celles-ci ;

- de réaliser une étude géotechnique de type G12 au sens de la norme NF P94-500 lors de tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.;
- de réaliser régulièrement un contrôle d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéification en tant que de besoin. Cette recommandation concerne les particuliers et les gestionnaires des réseaux ;
- de ne pas pomper d'eau, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 mètres d'un bâtiment existant, lorsque la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres.

Commune de :  
RIBAUTE-LES-TAVERNES

chelle : 1/10 000





## ERRATUM

### PORTER A CONNAISSANCE

#### Retrait-gonflement des argiles

Annule et remplace la légende de la cartographie  
annexée au porter à connaissance retrait-gonflement des argiles  
en date du 8 avril 2011

| Légende                                                                             |                                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
|  | zone très exposée (B1)                     |
|  | Zone faiblement à moyennement exposée (B2) |